

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 22 FÉVRIER 2021
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 4 JANVIER 2021
(LE « PROSPECTUS »)**

à l'égard du fonds suivant :

Fonds de ressources mondiales Mackenzie (titres des séries Q, H, L, N, QF, QFW et HW)

(le « Fonds »)

Le prospectus est modifié pour donner avis aux investisseurs du Fonds qu'une assemblée de certains investisseurs du Fonds aura lieu en juin 2021, ou à une date ultérieure fixée par Mackenzie, afin d'examiner et d'approuver une proposition de réorganisation du Fonds.

* * *

Par conséquent, le Prospectus est modifié comme suit :

À la page 82, le premier paragraphe qui suit le tableau figurant à la rubrique « **Détail du fonds** » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Avis : Une assemblée de certains investisseurs du Fonds aura lieu en juin 2021, ou plus tard au gré de Mackenzie, afin d'examiner et d'approuver une proposition de réorganisation aux termes de laquelle les investisseurs de certaines séries, notamment des séries Q, H, HW, L, N, QF et QFW, deviendront des investisseurs d'un fond d'investissement géré par Gestion de placements Canada Vie Itée dont les objectifs et stratégies de placement et les frais seront les mêmes. La réorganisation est également assujettie à l'approbation des organismes de réglementation. Si toutes les approbations sont obtenues, la réorganisation sera mise en œuvre au troisième trimestre de 2021. »

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

